

**Conseil communautaire**  
**DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION**

Mardi 20 juin 2023



1- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 24 mai 2023.

## **DIRECTION GENERALE**

2 - Modification d'un représentant de la commune de Pougny au sein de la Commission ETIC (Économie-Tourisme-Innovation-Culture).

3 - Délégation au Président du pouvoir de saisir la CCSPL pour avis ou examen.

## **RESSOURCES HUMAINES**

4 - Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité.

5 - Délibération portant création d'emplois permanents au tableau des effectifs.

## **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

6 - Avenant au Contrat de Relance du Logement- Dispositif développé dans le cadre du plan « France Relance ».

## **PATRIMOINE**

7 - Rénovation de la crèche de la Farandole à Ferney-Voltaire - demande de financement.

8 - Rénovation thermique du siège de Pays de Gex agglo - demande de financement.

9 - Création d'une liaison modes doux - zone d'activité économique communautaire de la Maladière à Ornex - demande de financement.

10 - Aménagement de la rue du Mont Blanc dans la zone d'activité économique communautaire de l'Allondon à Saint-Genis-Pouilly - demande de financement.

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

11 - Dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (avec permis de construire) - Projet d'extension d'un ensemble commercial comprenant l'enseigne Jardiland et création de cellules commerciales sur la zone d'activité de La Maladière sur la commune d'Ornex.

12 - Dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (avec permis de construire) - Projet de création d'un ensemble commercial sur la zone d'activité de l'Allondon sur la commune de Saint-Genis-Pouilly.

## **DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

13 - Modifications du barème des tarifs 2024 de la taxe de séjour.

## **GESTION ET VALORISATION DES DECHETS**

14 - Convention de reversement - intéressement électrique et recettes de vente de matériaux.

15 - Révision des tarifs de "Droit de dépôt en déchèterie" à compter du 1er juillet 2023.

16 - Tarifs de la redevance incitative applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

17 - Avenant n°1 à l'accord-cadre : Transfert au profit de la société GARDIGAME SAS.

18 - Marché relatif à l'exécution des prestations de lavage des conteneurs enterrés et des conteneurs semi-enterrés (CE/CSE).

## **DIRECTION GENERALE**

19 - Désignation d'un délégué de l'Agglomération au sein du conseil d'administration de la Régie des eaux gessiennes.

## **AVIS DU CONSEIL**

20 - Aménagement du carrefour Porte de France par le Département. Avis du Conseil communautaire.

## **INFORMATIONS**

21 - Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) du mois de mai 2023.

22 - Procès-verbaux des Bureaux exécutifs et décisions du Président du mois de mai 2023.

23 - Comptes rendus des Commissions permanentes.

24 - Questions diverses.

## Modification d'un représentant de la commune de Pougny au sein de la Commission ETIC (Economie Tourisme Innovation et Culture)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006504

### Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle que par délibération n°2020.00155 en date du 24 septembre 2020, le Conseil communautaire a fixé les règles de composition et de désignation des membres des différentes Commissions communautaires. Il a approuvé les Commissions permanentes suivantes :

- Finances ;
- Environnement ;
- Économie Tourisme Innovation Culture (ETIC) ;
- Aménagements ;
- Déplacements ;
- Cadre de vie ;
- Santé et solidarité.

Les membres de la Commission permanente ETIC ont été désignés, à l'unanimité des présents, par délibération du 24 septembre 2020 (2020.00158).

La commune de Pougny a fait part d'une modification en ce qui concerne Monsieur Éric LEBLANC.

Bien qu'il reste conseiller municipal, il est proposé son remplacement par Madame Nathalie COLLET en qualité de membre de la Commission permanente ETIC afin de représenter la commune de Pougny.

---

### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DÉSIGNER** Madame Nathalie COLLET en qualité de membre de la Commission ETIC pour représenter la commune de Pougny, en remplacement de Monsieur Éric LEBLANC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à mettre à jour la liste interne des membres de ladite Commission.

---

## Délégation au Président du pouvoir de saisir la CCSPL pour avis ou examen

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006496

**Rapporteur : Jean-François OBEZ**

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle que conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit être créée dans tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants.

Il rappelle que, par délibération n° 2020.00134 du 3 septembre 2020, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des membres composant la CCSPL.

Cette Commission examine chaque année les rapports de délégation de service public, les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères, ainsi que le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL est également consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de projet de partenariat ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

Le président de la CCSPL présente à l'assemblée délibérante chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

C'est en principe l'assemblée délibérante qui convoque la Commission pour avis ou examen, mais elle peut déléguer au président de l'EPCI, par délibération, le pouvoir de saisir directement la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Afin de faciliter la procédure de saisine de ladite Commission Consultative des Services Publics Locaux, il est proposé au Conseil communautaire de charger Monsieur le président, par délégation, de convoquer la CCSPL, pour avis ou examen, dans tous les domaines dans lesquels cette dernière doit intervenir conformément à l'article L.1413 -1 du CGCT.

*Vu l'article L. 1413-1 Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° 2020.00134 du 3 septembre 2020 du Conseil communautaire ;*

---

### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DELEGUER** à Monsieur le président de Pays de Gex agglo, le pouvoir de saisir la CCSPL, pour avis ou examen, dans tous les domaines dans lesquels cette dernière doit intervenir conformément à l'article L.1413 -1 du CGCT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

---

## Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006483

**Rapporteur : Jean-François OBEZ**

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation expose aux membres du Conseil communautaire, qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...) les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie doivent être désormais indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Bordeaux 13.7.2017 n° 14BX03684), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine ;
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n° 15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît que pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent une indemnisation s'effectuerait en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C569/16 et C570/15*).

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux notamment l'article 5 ;*

*Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail*

---

### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** l'indemnisation au bénéfice des agents de l'intercommunalité du Pays de Gex au titre des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ;
- **D'AUTORISER** l'indemnisation au bénéfice des ayants droit d'un agent de l'intercommunalité du Pays de Gex en cas de décès de l'agent ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à cette décision.

# Délibération portant création d'emplois permanents au tableau des effectifs

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006515

**Rapporteur : Jean-François OBEZ**

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Conseil, que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'objectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois, pour permettre les avancements de grade ou permettre le recrutement d'agents titulaires sur les grades d'accès sans concours.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire, conformément à ses compétences, la modification du tableau des emplois permanents et la création des emplois permanents suivants :

**Au sein du service Informatique :**

- Il convient de modifier le poste de responsable du système d'information dans le grade d'ingénieur territorial, actuellement à temps complet, vacant au tableau des effectifs et de l'ouvrir au recrutement sur tous les grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, relevant de la catégorie A.

Catégorie	Fonction	Grade Actuel	Nouveaux Grades	Quotité	Nombre de postes
A	Ingénieur territorial	Ingénieur	Ingénieur principal Ingénieur Hors classe	Temps complet	1

Ce poste vacant, relevant de la catégorie A, sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'ensemble des postes permanents susnommés pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En effet, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent de contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année.

De plus, le poste permanent susnommé de catégorie A sera en principe occupé par un fonctionnaire mais il peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions, le justifient. Les agents contractuels seraient alors recrutés par contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum compte tenu de la nature des fonctions ou des besoins de service.

Les contrats des agents seront renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder six ans.

Au terme de cette période de six ans, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les agents recrutés devront donc justifier de formation en adéquation avec les prérequis du poste et du profil dans le domaine de compétence et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les recrutements des agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n°2022-1153 du 12 août 2022, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Monsieur le vice-président rappelle au Conseil communautaire que les collectivités ont la possibilité de recruter par contrat d'un an, éventuellement renouvelable une fois, des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L.5212-13 du code du travail.

L'avantage de ce contrat est que l'agent bénéficie de la formation d'intégration, comme les fonctionnaires titulaires, et peut directement être titularisé à l'issue de son contrat, si sa manière de servir le justifie.



Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de technicien support informatique relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade de technicien territorial par délibération en date du 26/4/2023 à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup>.

Il est proposé d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique, sur emploi permanent, sur le grade de technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions de technicien support informatique à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>, pour une durée déterminée d'un an, à compter du 26 juillet 2023.

*Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8-2° ;*

*Vu l'article L.5212-13 du code du travail ;*

*Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouvert aux agents contractuels ;*

*Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents tel que décrit ci-dessus*

---

#### **Il sera proposé au Conseil Communautaire :**

- **D'ARRETER** en conformité, avec ce qui précède, le tableau des emplois et effectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- **D'AUTORISER** :
  - Le recrutement du poste de responsable du système d'information dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. À défaut de recrutement statutaire, le recrutement de contractuel sera autorisé conformément aux dispositions de l'article L.332-8-2 du code général de la fonction publique.
  - Le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique, sur emploi permanent, sur le grade de technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions de technicien support informatique à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>, pour une durée déterminée d'un an, à compter du 26 juillet 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toutes pièces nécessaires en ce qui concerne cette décision ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

## Avenant au Contrat de Relance du Logement -Dispositif développé dans le cadre du plan « France Relance »

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006466

**Rapporteur : Daniel RAPHOZ**

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage rappelle que Pays de Gex agglomération a signé le 28 avril 2022 un Contrat de Relance du Logement en présence de Madame la Préfète. Ce dispositif développé dans le cadre du plan « France Relance » a pour vocation de soutenir la production de logements neufs tout en favorisant le principe de sobriété de la consommation foncière, sur des territoires caractérisés par une tension du marché de l'immobilier.

Ce contrat prévoit des objectifs de production de logements neufs par commune. Les logements éligibles sont ceux relevant d'opérations ayant fait l'objet d'autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022, comprenant au minimum deux logements, et répondant à une densité supérieure ou égale à 0,8. Ce contrat fixe ainsi pour chaque commune des objectifs de production à atteindre ainsi que le montant de l'aide de l'État à laquelle les communes peuvent prétendre, sachant que cette aide s'élève à 1 500 € par logement éligible. Le versement de l'aide est conditionné par l'atteinte de la production du nombre de logements éligibles à ce dispositif.

Sur les douze communes du Pays de Gex ayant pris part à ce dispositif, six ont atteint l'objectif de production qui leur était fixé. Le montant de l'aide a ainsi pu être ajusté en fonction du nombre de logements produits répondant aux critères fixés. Six autres communes n'ont pas atteint l'objectif de production qui leur était fixé et n'ont fourni qu'une partie des autorisations d'urbanisme nécessaires pour prétendre au versement de l'aide de l'État. Parmi elles, deux communes ont toutefois pratiquement réalisé les objectifs qui leur étaient fixés à savoir Divonne-les-Bains (93,3% de l'objectif ayant été atteint) et Ornex (98,8% de l'objectif ayant été atteint).

Par un courrier daté du 27 avril 2023, Madame la Préfète a informé Pays de Gex agglomération qu'un arbitrage interministériel permet de soutenir les communes qui se sont fortement rapprochées de leurs objectifs, démontrant ainsi leur mobilisation en faveur du développement de l'offre de logements. Cet arbitrage permet aux communes ayant atteint au moins 85% de leur objectif de pouvoir bénéficier d'une aide, bien que le montant de cette aide soit réduit. Les deux communes, Divonne-les-Bains et Ornex, sont donc concernées au regard du pourcentage de l'objectif atteint.

Afin de leur permettre de bénéficier d'une aide, il convient de modifier l'article 3 du Contrat de Relance du Logement qui prévoyait initialement que « l'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements ». L'avenant au Contrat de Relance du Logement prévoit donc une modification de cet article afin de permettre aux communes ayant atteint au moins 85% de leur objectif de bénéficier d'une aide. Cet avenant précise également les modalités de calcul de l'aide qui sera versée aux communes concernées, sachant que le taux de réalisation de l'objectif a un impact sur le montant total de l'aide attribué.

Les modalités de versement de l'aide restent inchangées : les crédits seront versés à Pays de Gex agglomération qui procédera ensuite au reversement de l'aide à chacune des communes bénéficiaires à hauteur du montant d'aide attribués. Il s'agira donc d'une opération blanche pour Pays de Gex agglomération.

*Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 avril 2022 ayant permis la signature du Contrat de Relance du Logement ;*

### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe et les termes de l'avenant au Contrat de Relance du Logement, permettant l'octroi d'aides financières aux communes de Divonne-les-Bains et d'Ornex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer le document annexé à la présente et tout document afférent à cet avenant.



# Rénovation de la crèche de la Farandole à Ferney-Voltaire - demande de financement

Catégorie : PATRIMOINE

Réf : CC-006518

**Rapporteur : Bernard VUAILLAT**

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine et à la politique foncière rappelle que Pays de Gex agglomération met en œuvre une programmation pluriannuelle pour la construction et la réhabilitation de crèches communautaires et la réalisation de Relais Petite Enfance qui a été actée par délibération du 29 avril 2021. Une autorisation de programme et crédits de paiement a été mise en place en 2022 et révisée en 2023 pour ajuster les crédits nécessaires.

Parmi les opérations de travaux, figure la réhabilitation complète de la crèche La Farandole située dans le centre de la commune de Ferney-Voltaire à proximité immédiate de l'école municipale Jean Calas. Pour ces locaux, la structure, datant de 1996, nécessite des travaux de mise aux normes. En effet, avec une superficie de 581 m<sup>2</sup> pour 50 berceaux, la crèche de La Farandole est la structure qui présente le moins d'espace par enfant sur l'ensemble des crèches communautaires. La crèche n'est, par ailleurs, pas conforme aux préconisations actuelles des services de la PMI (Protection Maternelle et Infantile), selon les conclusions d'un contrôle PMI du 3 juillet 2020.

La réhabilitation serait aussi l'occasion d'effectuer, outre une amélioration thermique des locaux, une réorganisation interne des espaces pour permettre un accueil plus qualitatif des enfants et des familles. Il s'agira alors de modifier la répartition fonctionnelle et de confort global, de traiter les problématiques au niveau de la cuisine (aération, impossibilité de « marche en avant » de la chaîne alimentaire (pour que le propre et le sale ne se croisent pas), stockage limité etc.), d'améliorer la capacité de stockage et de mettre en place des vestiaires.

La réalisation des travaux de rénovation nécessite une fermeture de la structure sur une période de 12 mois environ.

## Calendrier prévisionnel :

Libellé	Début	Fin
Consultation maîtrise d'œuvre et études	Juin 2023	Décembre 2023
Travaux	Janvier 2024	Décembre 2024

Le montant prévisionnel pour l'opération s'élève à 1 191 332 € HT à imputer en section d'investissement.

## Budget prévisionnel :

Libellé	HT
Maîtrise d'œuvre et prestations diverses	133 892
Travaux	1 057 440
<b>Total</b>	<b>1 191 332</b>

Il s'agit donc de solliciter l'appui financier de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au niveau du Volet « Éducation et santé » - Équipements liés à la petite enfance - selon le plan de financement suivant.

## Plan de financement prévisionnel :

Financement	Taux	Montant € HT
Etat – Préfecture de l'Ain - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux	16,79 %	200 000
Conseil départemental de l'Ain – dotation territoriale	12,59 %	150 000
CAF	13,09 %	156 000
Autofinancement (Pays de Gex agglomération)	57,53 %	685 332
<b>Montant total en € HT</b>		<b>1 191 332</b>



---

**Il sera proposé au Conseil communautaire :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à solliciter auprès de l'État, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), les subventions prévues dans le cadre de la rénovation de la crèche communautaire de la Farandole située à Ferney-Voltaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre ou au suivi de ce dossier ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à solliciter le démarrage anticipé de l'action avant réception de l'intégralité des arrêtés attributifs de subvention.

# Rénovation thermique du siège de Pays de Gex aggro - demande de financement

Catégorie : PATRIMOINE

Réf : CC-006519

**Rapporteur : Bernard VUAILLAT**

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine et à la politique foncière rappelle que Pays de Gex aggro met en œuvre une politique volontariste pour réduire l’empreinte carbone sur son territoire et finalise, en étroite collaboration avec les communes et ses partenaires, un schéma directeur des énergies.

Parallèlement à cette démarche globale, le souci constant de la gestion efficace du patrimoine bâti induit la réalisation d’audits énergétiques et d’études diverses afin d’améliorer le confort des occupants des locaux et de réduire les consommations d’énergie dans le cadre d’un budget de fonctionnement s’avérant de plus en plus contraint.

À cette fin, et dans la continuité des prestations effectuées par le SIEA pour le compte de Pays de Gex aggro avec l’économe de flux, un audit énergétique a été lancé avec le SIEA dans le cadre du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l’Efficacité Énergétique) afin de respecter les obligations du Décret tertiaire induisant une réduction des consommations d’énergie (pour les bâtiments de plus de 1 000 m<sup>2</sup>) de 40 % à l’échéance 2030, 50 % pour 2040 et 60 % pour 2050, par rapport à l’année de référence de 2019 pour le siège.

Les conclusions de l’audit conduisent à planifier une lourde rénovation thermique du siège essentiellement pour la partie ancienne dite de l’Hôpital et d’intervenir également sur l’extension de l’édifice principal ainsi que pour le bâtiment annexe de la Grange accueillant la salle du Conseil communautaire.

Les interventions à prévoir sont multiples :

1. Remplacement des menuiseries extérieures obsolètes
2. Mise en œuvre de doublages intérieurs dans les secteurs anciens en murs pierre non isolés
3. Renforcement des isolations en planchers hauts et combles
4. Remplacement des vitrages peu performants des murs rideaux du secteur « accueil »
5. Mise en œuvre de protections solaires extérieures
6. Généralisation de la ventilation double flux
7. Remplacement de la chaudière bois surdimensionnée
8. Remplacement des luminaires obsolètes

Les interventions directes de remplacement, et de complétude, des éléments ayant une incidence sur la performance thermique des locaux, génèrent des coûts induits qui doivent nécessairement être intégrés au coût de l’opération.

Les actions seront à planifier par objet afin de limiter au maximum la gêne occasionnée par les travaux et selon des plages de chantier affinées. La maîtrise d’œuvre sera assurée en interne par le Service Patrimoine.

## Calendrier prévisionnel :

Libellé	Début	Fin
Travaux (en plusieurs phases)	Automne 2023	Fin 2024

Le montant prévisionnel pour l’opération, établi à 913 120€ HT sur la base d’un rapport détaillé et chiffré du bureau d’études ayant effectué l’audit, complété par le bureau d’études interne de Pays de Gex aggro.

Cette opération sera imputée sur 3 lignes budgétaires en section d’investissement :

## Budget prévisionnel :

Travaux de rénovation énergétique : 675 620 € HT
Travaux induits : 191 000 € HT
Travaux de phasage : 46 500 € HT
<b>TOTAL : 913 120 € HT</b>



Il s'agit donc de solliciter l'appui financier de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et du Fonds vert selon le plan de financement suivant.

Plan de financement prévisionnel :

Financement	Taux	Montants € HT
Etat - Fonds vert	49,885 %	455 496
Etat - Dotation d'équipement des territoires ruraux (construction, rénovation, urbanisme)	21,90 %	200 000
Conseil départemental de l'Ain	8,215 %	75 000
Autofinancement (Pays de Gex agglo)	20 %	182 624
<b>Montant total en € HT</b>		<b>913 120</b>

---

**Il sera proposé au Conseil communautaire :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à solliciter auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et du Fonds vert pour la rénovation thermique du siège de Pays de Gex agglo ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre ou au suivi de ce dossier ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à solliciter le démarrage anticipé de l'action avant réception de l'intégralité des arrêtés attributifs de subvention.

# Création d'une liaison modes doux - zone d'activité économique communautaire de la Maladière à Ornex - demande de financement.

Catégorie : PATRIMOINE  
Réf : CC-006520

**Rapporteur : Bernard VUAILLAT**

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine et à la politique foncière rappelle que Pays de Gex agglomération met en œuvre une programmation pluriannuelle d'investissement pour les zones d'activité économique communautaires transférées. Une autorisation de programme et crédits de paiement a été mise en place en 2022 et révisée en 2023 pour ajuster les crédits nécessaires.

Parmi les opérations de travaux envisagées en 2023, figure la création d'une liaison modes doux dans la zone d'activité économique communautaire de la Maladière à Ornex.

L'objectif de ces travaux est de desservir par une voie modes doux, la rue de Perruet et de la connecter à la liaison piétons cycles Gex – Ferney-Voltaire qui traverse la zone d'activité.

Les études sont effectuées en interne par le service Patrimoine de Pays de Gex agglomération et les entreprises sollicitées seront celles titulaires du nouvel accord-cadre dédié aux travaux de voirie et réseaux divers.

Calendrier prévisionnel :

Libellé	Période
Études	Été 2023
Travaux	Automne-début d'Hiver 2023

Le montant prévisionnel pour l'opération s'élève à 125 578 € HT à imputer en section d'investissement.

Budget prévisionnel :

Libellé	HT
<b>Terrassement</b>	57 272 € HT
<b>Voirie</b>	68 306 € HT
<b>Total</b>	125 578 € HT

Il s'agit donc de solliciter l'appui financier de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au niveau du paragraphe 2c « développement d'infrastructure en faveur de la mobilité ».

Plan de financement prévisionnel :

Financement	Taux	Montant € HT
État – Préfecture de l'Ain - Dotation de Soutien à l'Investissement Local	40 %	50 231
Autofinancement (Pays de Gex agglomération)	60 %	75 347
<b>Montant total en € HT</b>		<b>125 578</b>

**Il sera proposé au Conseil communautaire :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à solliciter auprès de l'État, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), les subventions prévues dans le cadre de la création d'une liaison modes doux dans la Zone d'activité économique communautaire de la Maladière à Ornex ;



- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre ou au suivi de ce dossier ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à solliciter le démarrage anticipé de l'action avant réception de l'intégralité des arrêtés attributifs de subvention.

# Aménagement de la rue du Mont Blanc dans la zone d'activité économique communautaire de l'Allondon à Saint-Genis-Pouilly - demande de financement.

Catégorie : PATRIMOINE

Réf : CC-006521

**Rapporteur : Bernard VUAILLAT**

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine et à la politique foncière rappelle que Pays de Gex agglomération met en œuvre une programmation pluriannuelle d'investissement pour les zones d'activité économiques communautaires transférées. Une autorisation de programme et crédits de paiement a été mise en place en 2022 et révisée en 2023 pour ajuster les crédits nécessaires.

Parmi les opérations de travaux envisagées en 2023, figure l'aménagement de la rue du Mont Blanc dans la zone d'activité économique communautaire de l'Allondon à Saint-Genis-Pouilly.

L'objectif de ces travaux est d'effectuer un aménagement lourd de la rue du Mont Blanc accueillant, outre des structures commerciales, un grand nombre d'entreprises fréquentées par les poids lourds et des véhicules utilitaires. La rue, qui est à ce jour équipée partiellement d'un trottoir étroit et qui ne dispose pas d'accotement aménagé, fera l'objet de la création d'une voie modes doux pour permettre d'assurer une continuité entre la rue du Salève au sud, nouvellement aménagée, et de la rue de la Faucille (voie principale de la ZAE), au nord.

Dans le détail, les travaux seront effectués sur l'ensemble du linéaire de la rue, soit 550 mètres environ.

Les études sont effectuées en interne par le service patrimoine de Pays de Gex agglomération et les entreprises sollicitées seront celles titulaires du nouvel accord-cadre dédié aux travaux de voirie et réseaux divers.

Calendrier prévisionnel :

Libellé	Période
Études	Été 2023
Travaux	Deuxième semestre 2023

Le montant prévisionnel pour l'opération s'élève à 972 371 € HT à imputer en section d'investissement.

Budget prévisionnel :

Libellé	HT
<b>Terrassement - réseaux</b>	464 935 € HT
<b>Voirie</b>	507 436 € HT
<b>Total</b>	972 371 € HT

Il s'agit donc de solliciter l'appui financier de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au niveau du paragraphe 2c « développement d'infrastructure en faveur de la mobilité ».

Plan de financement prévisionnel :

Financement	Taux	Montant € HT
Etat – Préfecture de l'Ain - Dotation de Soutien à l'Investissement Local	40 %	388 948
Autofinancement (Pays de Gex agglomération)	60 %	583 423
<b>Montant total en € HT</b>		<b>972 371</b>



**Il sera proposé au Conseil communautaire :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à solliciter auprès de l'État, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, les subventions prévues dans le cadre de l'aménagement de la rue du Mont Blanc dans la zone d'activité économique communautaire de l'Allondon à Saint-Genis-Pouilly ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre ou au suivi de ce dossier ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à solliciter le démarrage anticipé de l'action avant réception de l'intégralité des arrêtés attributifs de subvention.



# Dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (avec permis de construire) - Projet d'extension d'un ensemble commercial comprenant l'enseigne Jardiland et création de cellules commerciales sur la zone d'activité de La Maladière sur la commune d'Ornex

Catégorie : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
Réf : CC-006473

**Rapporteur : Vincent SCATTOLIN**

Monsieur le vice-président en charge de l'attractivité économique, du développement touristique et des relations transfrontalières rappelle que les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) se prononcent sur les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

L'article L 752-1 du Code du commerce précise notamment que « *sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :*

« 1° *La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;*

2° *L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 [...]* ;

4° *La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés.*

... »

Le pétitionnaire, la société EIC Transaction, a déposé, le 26 avril 2023, une demande de permis de construire (PC) valant demande d'autorisation commerciale (AEC), pour l'extension d'un ensemble commercial comprenant l'enseigne Jardiland. Cette extension sera réalisée par création de cellules commerciales d'une surface globale de vente de 2 600 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale à 8 639 m<sup>2</sup>.

Les éléments relatifs à ce projet sont présentés dans la note explicative de synthèse ci-jointe.

Le secrétariat de la CDAC a adressé au pétitionnaire une demande de complétude le 9 mai dernier.

Le passage devant la CDAC serait programmé avant la période estivale.

Dans cette perspective, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex sera représentée, à double titre, au sein des membres votants de la CDAC :

- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ou son représentant, siégeant en qualité de président de l'Établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'implantation,
- Monsieur le président de l'Établissement public de coopération intercommunale en charge du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou son représentant.

La rédaction de l'article L 5214-16, I, 2° du Code général des collectivités territoriales issue de la loi NOTRe, renforce l'approche intercommunale des problématiques commerciales. Cette nouvelle responsabilité des intercommunalités en matière de politique locale du commerce se matérialise, notamment, au travers de l'expression d'avis communautaires préalablement à la tenue d'une CDAC et de débats en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau projet commercial.

Situé dans le sous-secteur à vocation commerciale de la zone d'activité de la Maladière à Ornex, l'une des 8 zones d'activités commerciales structurantes du Pays de Gex, ce projet n'est pas compatible avec les trois documents de référence en matière de planification et d'urbanisme en vigueur, en l'occurrence le schéma de cohérence territoriale (SCoT), le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) et le plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUiH).

Constatant cette incompatibilité réglementaire, le conseil communautaire est invité à donner un avis défavorable sur ce projet l'extension d'un ensemble commercial comprenant l'enseigne Jardiland par création de cellules commerciales, sur la commune d'Ornex.

Le Bureau réuni le 13 juin 2023 a émis à l'unanimité un avis défavorable.



**Il sera proposé au Conseil communautaire :**

- **D'EMETTRE** un avis défavorable sur le projet présenté par la société EIC Transaction concernant l'extension d'un ensemble commercial comprenant l'enseigne Jardiland par création de cellules commerciales d'une surface globale de vente de 2 600 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale à 8 639 m<sup>2</sup>, sur la zone d'activité de la Maladière à Ornex, dont le passage devant la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ain est prévu dans les deux mois à compter de la complétude du dossier CDAC.

# Dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (avec permis de construire) - Projet de création d'un ensemble commercial sur la zone d'activité de l'Allondon sur la commune de Saint-Genis-Pouilly

Catégorie : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Réf : CC-006495

**Rapporteur : Vincent SCATTOLIN**

Monsieur le vice-président en charge de l'attractivité économique, du développement touristique et des relations transfrontalières rappelle que les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) se prononcent sur les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

L'article L 752-1 du Code du commerce précise notamment que « *sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :*

*1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;*

*2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 [...] ;*

*4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés.*

...»

Le pétitionnaire, la société SEPRIC Réalisations, a déposé le 28 janvier 2023 une demande de permis de construire (PC) comprenant une démolition valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un ensemble commercial de 3 335 m<sup>2</sup> de surface de vente, représentant 6 951 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale.

Les éléments relatifs à ce projet sont présentés dans la note explicative de synthèse ci-jointe.

Le secrétariat de la CDAC a adressé au pétitionnaire une demande de complétude le 10 mars dernier.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex sera représentée, à double titre, au sein des membres votants de la CDAC :

- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ou son représentant, siégeant en qualité de président de l'Établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'implantation,
- Monsieur le président de l'Établissement public de coopération intercommunale en charge du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou son représentant.

La rédaction de l'article L 5214-16, I, 2° du Code général des collectivités territoriales issue de la loi NOTRe, renforce l'approche intercommunale des problématiques commerciales. Cette nouvelle responsabilité des intercommunalités en matière de politique locale du commerce se matérialise, notamment, au travers de l'expression d'avis communautaires préalablement à la tenue d'une CDAC et de débats en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau projet commercial.

Situé sur la zone d'activité de l'Allondon à Saint-Genis-Pouilly, l'une des 4 zones d'activités commerciales stratégiques du Pays de Gex, ce projet est compatible avec les trois documents de référence en matière de planification et d'urbanisme en vigueur, en l'occurrence le schéma de cohérence territoriale (SCoT), le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) et le plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUiH).

Par ailleurs, il devrait contribuer à la disparition d'une friche immobilière importante, et plus globalement participer à la requalification et à la redynamisation de ce secteur de la zone de l'Allondon.

Au regard des critères du Code du commerce et des critères d'évaluation de la CDAC, ce projet de création d'un ensemble commercial devrait contribuer à la disparition d'une friche immobilière importante, actuellement véritable point noir au cœur de la zone d'activité commerciale de l'Allondon et dont creuse à haut potentiel stratégique. En recyclant un tènement déjà artificialisé, il répondrait ainsi aux objectifs imposés par la recherche de zéro artificialisation nette.

Plus globalement, il devrait également participer à la requalification et à la redynamisation de ce secteur de la zone de l'Allondon.

Le Bureau réuni le 13 juin 2023 a émis à l'unanimité un avis favorable.



**Il sera proposé au Conseil communautaire :**

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet présenté par la société SEPRIC Réalisations concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface globale de vente de 3 335 m<sup>2</sup>, dont le passage devant la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ain est prévu dans les deux mois à compter de la complétude du dossier CDAC.

## Modifications du barème des tarifs 2024 de la taxe de séjour

Catégorie : DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Réf : CC-006482

**Rapporteur : Vincent SCATTOLIN**

Monsieur le vice-président délégué à l'attractivité économique, au développement du territoire et aux relations transfrontalières rappelle aux membres de l'assemblée que la taxe de séjour communautaire a été instituée par délibération n°2017.00358 du 28 septembre 2017 jointe en annexe puis est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les tarifs de cette taxe de séjour n'ont pas été augmentés depuis sa création.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite actualiser les barèmes pour tenir compte de l'inflation.

Il poursuit en indiquant que :

- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire. Nous pouvons citer les :
  - palaces ;
  - hôtels de tourisme ;
  - résidences de tourisme ;
  - meublés de tourisme ;
  - villages de vacances ;
  - chambres d'hôtes ;
  - auberges collectives ;
  - emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
  - terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
  - ports de plaisance ;
  - hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Le conseil départemental de l'Ain par délibération lors de sa session budgétaire de 2013, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année, pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter pour l'année 2024, les modifications tarifaires suivantes (en euros), arrondies à la dizaine de centimes d'euros pour des raisons pratiques de paiement pour les touristes et d'encaissement pour les hébergeurs :



Catégories d'hébergement	Pour mémoire			Proposition pour la part de l'Agglo	À titre indicatif	
	Tarif EPCI* selon la délibération du 28 09 2017	Taxe additionnelle (+ 10% du Département)	Tarif total 2017	Tarif EPCI* actualisé 2024	Taxe additionnelle (+ 10% du Département) 2024	Tarif total 2024
Palaces	3,00	0,30	3,30	3,18	0,32	3,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,25	0,225	2,475	2,36	0,24	2,60
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,70	0,17	1,87	1,82	0,18	2,00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10	0,11	1,21	1,18	0,12	1,30
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70	0,07	0,77	0,73	0,07	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60	0,06	0,66	0,64	0,06	0,70
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45	0,045	0,495	0,45	0,05	0,50**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22	0,20	0,02	0,22***

\*EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale.

\*\* Les montants sont ici inchangés afin de tenir compte de la demande des hébergeurs d'avoir des tarifs globaux (y compris la part additionnelle départementale) arrondis à la dizaine de centimes.

\*\*\* Le tarif de 0,20 € pour la part de l'Agglomération est ici imposé par l'État, ce qui empêche un tarif global arrondi.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs (+10%).

- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
  -
- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre, chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.



Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- *Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;*
- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;*
- *Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;*
- *Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;*
- *Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;*
- *Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;*
- *Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;*
- *Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;*
- *Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;*
- *Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;*
- *Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;*
- *Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;*
- *Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023*
- *Vu la délibération du conseil départemental de l'Ain en 2013 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;*
- *VU l'approbation au bureau exécutif du 30 mai 2023 ;*

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs actualisés de la taxe de séjour qui seront applicables sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

#### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modalités d'application de la taxe de séjour décrites ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la modification du barème des tarifs de la taxe de séjour tels que listés ci-dessus (4<sup>ème</sup> colonne du tableau ci-dessus), qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à procéder à toutes les démarches, formalités et notifications nécessaires consécutives à cette délibération.

---

## Convention de reversement - intéressement électrique et recettes de vente de matériaux

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-006490

**Rapporteur : Martine JOUANNET**

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle que le SIVALOR a adopté par délibération du 5 janvier 2023, le principe de reversement à ses adhérents d'une partie de l'intéressement électrique et des recettes de la vente de matériaux issus de l'activité du Syndicat sur l'exercice 2022.

Une nouvelle grille tarifaire pour l'exercice 2023, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023, a fait l'objet de la même délibération du 5 janvier 2023.

Compte tenu des recettes de l'exercice 2022 en matière d'intéressement électrique et de vente de matériaux, le SIVALOR est en mesure de reverser pour partie à ses adhérents :

1. des recettes de l'intéressement électrique 2022 ;
2. des recettes de vente de matériaux 2022.

Les montants définitifs des reversements ont été arrêtés par le vote des budgets primitifs annexes 2023 valorisation Énergétique Transfert et valorisation Matière, du SIVALOR.

Pour Pays de Gex aggro, les montants sont les suivants :

1. 620 115 € au titre du reversement de l'intéressement électrique ;
2. 299 004 € au titre des recettes de vente de matériaux.

Le versement de ces recettes nécessite la signature d'une convention entre le SIVALOR et Pays de Gex aggro, présentée en annexe.

---

### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les montants définitifs des reversements des recettes liées à l'intéressement électrique et des recettes de vente de matériaux issus de l'activité du SIVALOR, au titre de l'exercice 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention présentée en annexe et tout document afférent à cette décision.



## Révision des tarifs de « Droit de dépôt en déchèterie » à compter du 1er juillet 2023

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-006493

**Rapporteur : Martine JOUANNET**

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle que les professionnels utilisant les déchèteries intercommunales, et/ou les plateformes de compostage de Versonnex et de Péron comme exutoire de leurs déchets d'activités, sont soumis au paiement d'un droit de dépôt. Les tarifs de ce droit de dépôt sont différenciés selon la catégorie de déchets apportés et la facturation est établie selon les quantités pesées à chaque passage. Ces tarifs reflètent la réalité des filières, les flux vertueux (avec recyclage matière) étant moins élevés que l'incinération ou la mise en décharge.

Au global, 6 080 tonnes de déchets sont concernées par cette facturation en 2022.

Par ailleurs, 640 m<sup>3</sup> sont concernés sur la plateforme capricorne située à Divonne-les-Bains. Il est précisé que la compétence en matière de déchets verts est portée aujourd'hui par le SIVALOR qui établit une grille tarifaire pour les professionnels et ses adhérents.

L'objectif de cette tarification est d'une part de ne pas faire supporter les coûts d'évacuation et de traitement aux ménages, et d'autre part de ne pas faire de concurrence au secteur privé réalisant des collectes de déchets issus de l'activité économique. La dernière actualisation des tarifs date du 17 décembre 2020, pour une application effective au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Or, au regard des nouvelles conditions financières du marché de prestation de services « bas de quai déchèteries » qui rentrera en vigueur en juillet prochain et de la nouvelle grille tarifaire que le SIVALOR applique à ses adhérents, un décalage important (entre 7 et 41% selon les flux) entre ces tarifs et les coûts réels des filières est constaté. Ceci résulte de la hausse constatée des coûts depuis deux ans notamment du fait de l'augmentation des coûts de transport, de recyclage et de traitement ainsi que de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Il est proposé d'actualiser ces tarifs à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le tableau joint en annexe présente les tarifs actuels, les tarifs proposés selon les principes exposés ci avant, et l'écart en pourcentage entre les deux tarifs. Le gain estimé de recettes est de l'ordre de 75 000 €/an soit 24% supplémentaires.

La Commission Cadre de Vie du 23 mai a émis majoritairement un avis favorable (2 abstentions) sur cette révision des tarifs.

---

### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'actualisation des tarifs « Droit de dépôt en déchèterie » telle que présentée en annexe ;
- **DE DECIDER** que son application sera effective dès le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette décision.

## Tarifs de la redevance incitative applicables au 1er juillet 2023

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-006494

**Rapporteur : Martine JOUANNET**

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle que les tarifs de la redevance incitative sont actualisés chaque année afin d'assurer l'équilibre du budget annexe de la gestion et valorisation des déchets. Le produit de la redevance est la principale recette de ce budget.

Pour tenir compte du principe semestriel de facturation, les tarifs votés sont appliqués chaque année à partir du mois de juillet. Lors du vote du budget primitif annexe 2023, il avait été indiqué que l'examen des tarifs serait décalé afin de disposer des premiers résultats sur la diminution de l'assiette de facturation. En effet, les recettes de la redevance, dont le produit attendu pour 2023 est de 14 M€, dépendent pour 43% du volume des ordures ménagères et assimilés collectés. Or le tri à la source des biodéchets mais surtout les nouvelles consignes de tri en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, diminuent très sensiblement le volume d'ordures ménagères, et proportionnellement bien plus que les tonnages collectés. Le bilan du premier quadrimestre montre en effet une diminution autour de 10% en volume à facturer et une diminution en tonnage inférieure à 1%. Une baisse de 10% en volume engendre une perte de recette de 440 K€ sur un an. Au-delà des pistes d'économie ou de recettes supplémentaires à trouver, notamment grâce aux nouvelles filières Responsabilité Élargie des Producteurs (REP), l'équilibre budgétaire devrait alors, à terme, nécessairement passer par une augmentation des tarifs de la redevance.

Pour autant il convient de prendre en considération plusieurs éléments de cette année 2023. Le produit de la redevance 2023 a pu être maintenu à son niveau de 2022, grâce aux excédents, aux recettes exceptionnelles reversées par le SIVALOR (900 K€), et aux recettes supplémentaires des ventes de matière des déchèteries issues de régulations (500 K€), et ce, tout en absorbant la hausse importante des coûts de prestations et de fournitures subie depuis deux ans. Le budget primitif dégage même un montant de dépenses imprévues à hauteur de 765 K€. La facturation de redevance du premier semestre 2023 (basée sur les volumes d'OMR générés au second semestre 2022) garantit déjà la moitié du produit attendu.

Par ailleurs, afin de définir les leviers d'amélioration des collectes et du mode de financement, l'étude se poursuit jusqu'en septembre 2023. Les décisions prises à cette issue amèneront des modifications certaines sur le financement.

Au regard de ces éléments, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs de la redevance incitative sur l'année 2023, et de reconduire les tarifs appliqués depuis 2021, à savoir maintenir les montants des forfaits de base et de collecte comme les tarifs de consommation, en porte à porte et en conteneurs semi-enterrés, tels que présentés dans le tableau annexé.

Cette grille tarifaire de redevance est accompagnée de tarifs relatifs à des prestations particulières qui apportent près de 90 K€ de recette annuelle. Il s'agit des collectes supplémentaires de déchets assimilés, des prix de vente d'un deuxième composteur, des remplacements de bacs cassés, et du tarif des frais d'enlèvement de dépôts de déchets, appliqués par Pays de Gex agglo aux contrevenants.

Pour les tarifs correspondants, il est proposé de suivre l'augmentation des coûts de prestations et de fournitures.

Habituellement, les tarifs sont votés pour un an, du 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Il est proposé qu'un bilan soit réalisé en fin d'année 2023, afin de déterminer s'il y a lieu de modifier les tarifs pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024.

La Commission Cadre de Vie du 23 mai a émis un avis favorable au maintien des tarifs de la redevance incitative durant l'année 2023 et en conséquence de reconduire les tarifs appliqués depuis 2021.

---

### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le maintien des tarifs de la Redevance Incitative durant l'année 2023 ;
- **D'APPROUVER** la grille tarifaire de la redevance incitative et autres prestations telle que présentée en annexe ;
- **DE DECIDER** de son application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette décision.

---

## Avenant n°1 à l'accord-cadre : Transfert au profit de la société GARDIGAME SAS

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-006506

**Rapporteur : Martine JOUANNET**

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle aux membres de l'assemblée la délibération du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2022 par laquelle ce dernier a approuvé l'attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture de composteurs domestiques et collectifs (lot n°01 – 23-700) à la société Fabrique des Gavottes installée à Bois d'Amont (39). Cet accord cadre a été notifié à son titulaire le 22 décembre 2022 avec un démarrage de prestations fixé au 2 janvier 2023.

Par courrier daté du 5 avril 2023, le titulaire de l'accord-cadre nous a informés de la cession de la branche d'activité « fabrication et vente de composteurs en bois » à la société GARDIGAME SAS installée à Cormoranche-sur-Saône. Cette transmission est effective au 22 mai 2023. Il y a donc lieu de procéder à la passation d'un avenant n°1 actant le transfert de l'accord-cadre à cette nouvelle société.

Cet avenant n°1 serait conclu sur le fondement de l'article R.2194-6 2° du Code de la commande publique, lequel permet à un nouveau titulaire de se substituer au titulaire initial du marché public à la suite d'une opération de restructuration.

Il est précisé que le présent avenant n'emporte aucune autre modification sur les stipulations de l'accord-cadre et que la société GARDIGAME SAS dispose des garanties techniques, professionnelles et financières pour assurer l'exécution de celui-ci. Ainsi, l'accord-cadre notifié le 22 décembre 2022 serait transféré dans son intégralité à la société GARDIGAME SAS dont le siège social est situé 197 Route de Noailat, 01290 Cormoranche-sur-Saône.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver la passation de cet avenant n°1 au marché 23-700 mentionné ci-dessus.

---

### Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 à l'accord-cadre 23-700 actant le transfert de ce dernier au profit de la société GARDIGAME SAS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer l'avenant n°1 au marché et tout document afférent.

## Marché relatif à l'exécution des prestations de lavage des conteneurs enterrés et des conteneurs semi-enterrés (CE/CSE)

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-006513

**Rapporteur : Martine JOUANNET**

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle aux membres de l'assemblée la délibération du 20 décembre 2018 par laquelle le Conseil communautaire avait confié le marché de lavage, d'entretien, de maintenance préventive et curative des conteneurs (semi-)enterrés (CE/CSE) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à la société Plastic Omnium Systèmes Urbains, devenue Plastic Omnium, pour une durée initiale de 36 mois, reconductible une fois pour une période de 12 mois, à compter du 14 janvier 2019 soit jusqu'au 14 janvier 2023. Un avenant n°2 au marché a prolongé la durée d'exécution de cinq mois soit jusqu'au 14 juin 2023.

Le marché arrivant à son terme, il s'est avéré nécessaire de relancer une consultation en vue de désigner les attributaires de ces prestations.

La présente consultation concerne la réalisation des prestations d'entretien/maintenance préventive et curative et de lavage des conteneurs enterrés / semi-enterrés (CE/CSE) sur l'ensemble du territoire communautaire prenant en compte l'étude en cours relative notamment aux modes de collecte, dont les conclusions ne sont pas rendues à ce jour.

Une première consultation comportant un lot unique sur la base du marché précédant a été déclarée sans suite ; cela a conduit à réanalyser les besoins au regard de l'offre possible des opérateurs économiques.

La présente consultation a donc été scindée en deux lots techniques :

- Le lot n°01 concerne l'exécution des prestations suivantes :
  - la maintenance préventive et curative des conteneurs semi-enterrés et enterrés ;
  - la maintenance préventive et curative du système de contrôle d'accès le cas échéant ;
  - la gestion du stock de pièces détachées nécessaires à la maintenance.

Ce lot n°1 (maintenance préventive et curative des conteneurs semi-enterrés et enterrés et du système de contrôle d'accès le cas échéant et gestion du stock de pièces détachées nécessaires à la maintenance) a été attribué lors du Conseil communautaire du 23 mai dernier, à l'entreprise SULO France SAS pour un montant prévisionnel de 1 761 267 € HT ;

- Le lot n°02 concerne l'exécution des prestations suivantes :
  - le nettoyage et la désinfection des conteneurs semi-enterrés et enterrés ayant contenu des ordures ménagères (parties intérieures et extérieures, y compris le tambour/trappes) ;
  - le nettoyage du fond de la cuve enterrée et le pompage des jus ;
  - le lavage des opercules 4 fois par an des CE/CSE destinés aux flux de collecte sélective.

Les offres reçues au titre du lot n°02 ont été déclarées comme inacceptables au sens de l'article L. 2152-3 du Code de la commande publique, lors du même Conseil communautaire.

En application des dispositions de l'article R. 2124-3 6° du code la commande publique, il a décidé de mettre en œuvre une procédure avec négociation pour pourvoir à l'attribution de ce marché, avec les seuls candidats ayant remis une offre dans le cadre de la consultation précédente, et ce dans la mesure où le dossier de consultation n'est pas modifié de manière substantielle.

Dans le cadre de cette négociation, il a été demandé aux candidats de remettre une offre financière optimisée en proposant une méthodologie différente ou en adaptant les moyens dédiés à la prestation de lavage des tambours en recourant par exemple à des moyens manuels.

Deux offres négociées sont parvenues dans les délais impartis. Le service gestion et valorisation des déchets a procédé à l'analyse comparative des offres reçues.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le mardi 13 juin 2023 pour procéder à l'attribution du marché. Au vu du rapport d'analyse des offres établi par le service compétent, les membres de la commission, après examen, ont décidé d'attribuer le lot n°02 à l'entreprise SAS CHABLAIS SERVICE PROPLETE pour un montant estimatif de 1 401 230 € HT.

---

### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution du lot n°2 à l'entreprise SAS CHABLAIS SERVICE PROPLETE pour un montant prévisionnel de 1 401 230 € HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer le marché et à en suivre la bonne exécution.

## Désignation d'un délégué de l'Agglomération au sein du conseil d'administration de la Régie des eaux gessiennes

Catégorie : DIRECTION GENERALE  
Réf : CC-006527

**Rapporteur : Patrice DUNAND**

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire qu'à la suite de la démission de Monsieur Claude CHAPPUIS de son mandat de Maire de Challex et donc de conseiller communautaire, il convient de le remplacer au sein du Conseil d'administration de la Régie des Eaux Gessiennes.

Monsieur le Président informe que Monsieur Lionel PERREAL est candidat pour représenter l'Agglomération à ce poste.

Le Conseil communautaire est appelé à procéder à cette désignation en remplacement de Monsieur Claude CHAPPUIS.

---

### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PROCEDER** à la désignation d'un délégué de l'Agglomération au sein du conseil d'administration de la Régie des eaux gessiennes.

---

## Aménagement du carrefour Porte de France par le Département. Avis du Conseil communautaire.

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : 006526

**Rapporteur : Patrice DUNAND**

Monsieur le président informe des faits suivants :

Au début du mois de juin 2023, le Département de l'Ain a transmis à Pays de Gex agglo, à la suite de réunions d'information, les scénarios qu'il préconisait pour l'aménagement du carrefour Porte de France situé sur la commune de Saint-Genis-Pouilly. Ce projet, lancé il y a maintenant une dizaine d'années, a été réétudié à plusieurs reprises face à des difficultés de faisabilité tant techniques que financières.

Le Conseil départemental, se réunira le 3 juillet prochain pour délibérer sur le projet et pour retenir le scénario qu'il mettra en œuvre, la décision finale lui revenant en tant que maître d'ouvrage. C'est donc dans un calendrier extrêmement contraint que le Président souhaite, dans le souci constant d'information, de transparence et de concertation à saisir les différentes instances communautaires de ce sujet crucial pour l'ensemble du territoire gessien, pour l'ensemble des 27 communes, pour l'ensemble des 100 000 habitants du Pays de Gex. Aussi :

- Les propositions du Département ont été transmises dès le mardi 6 juin dernier au Bureau exécutif qui a émis un avis dont vous trouverez les conclusions dans le document joint.
- Par ailleurs, une réunion programmée le jeudi 15 juin prochain à 19 heures avec l'ensemble des maires pour échanger sur le projet de contrat territorial de santé et sur le projet de territoire, sera l'occasion d'aborder également ce sujet avec eux.
- Ce sujet sera ensuite soumis au Conseil communautaire mensuel du mardi 20 juin prochain à 19 heures pour que celui-ci puisse à son tour émettre un avis qui sera transmis au Département de l'Ain.
- Cependant, en amont de cette réunion du Conseil communautaire, il convient que la Commission « Déplacements » soit saisie de cette question. Compte tenu de l'urgence et pour des raisons pratiques, cette réunion de la commission se tiendra ce même mardi 20 juin 2023 de 17 heures 30 à 19 heures, en présentiel en salle Grange à l'Agglo comme en visioconférence.

Monsieur le président précise qu'il suivra lui-même ce dossier afin que le vice-président délégué aux transports et aux mobilités durables puisse en toute indépendance exprimer, en tant que maire de sa commune, l'avis de la commune de Saint-Genis-Pouilly, siège du projet.

---

**Le Conseil communautaire est informé des différents scénarios présentés par le Département de l'Ain au titre de l'aménagement du carrefour Porte de France. Le Conseil communautaire est appelé à formuler un avis qui sera transmis au Département.**

## Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) du mois de mai 2023

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : 006458


Rapporteur : Patrice DUNAND

### Déclarations d'Intention d'Aliéner du mois de mai 2023

<u>Numéro DIA</u>	<u>Commune</u>	<u>Zonage</u>	<u>Date Reception</u>	<u>Préemption</u>
DIA00107123B0025	Cessy	UGd2	02/05/2023	non
DIA00107123B0024	Cessy	UGp1	02/05/2023	non
DIA00107123B0027	Cessy	UGm2	03/05/2023	non
DIA00107123B0026	Cessy	UGd2	03/05/2023	non
DIA00107823B0007	Challex	UGm1	19/04/2023	non
DIA00110323B0015	Chevry	UCb	27/04/2023	non
DIA00110323B0016	Chevry	UGp1	05/05/2023	non
DIA00110423B0007	Chezery-Forens		04/05/2023	non
DIA00110923B0019	Collonges	UGp1	19/04/2023	non
DIA00110923B0018	Collonges	UGm1	19/04/2023	non
DIA00110923B0021	Collonges	UGp1	03/05/2023	non
DIA00113523B0014	Crozet	UGp1	04/05/2023	non
DIA00113523B0015	Crozet	UGp1	09/05/2023	non
DIA00114323J0045	Divonne-les-Bains	UGp1*	26/04/2023	non
DIA00114323J0043	Divonne-les-Bains	UH3	27/04/2023	non
DIA00114323J0044	Divonne-les-Bains	UGp1*	27/04/2023	non
DIA00114323J0047	Divonne-les-Bains	UGa2	12/05/2023	non
DIA00114323J0049	Divonne-les-Bains		16/05/2023	non
DIA00114323J0048	Divonne-les-Bains		16/05/2023	non
DIA00114323J0051	Divonne-les-Bains	UH3	19/05/2023	non
DIA00114323J0046	Divonne-les-Bains	UGp1*	02/05/2023	non
DIA00115323B0014	Echenevex	UGp1	05/05/2023	non
DIA00115323B0014	Echenevex	UGp1	05/05/2023	non
DIA00115323B0013	Echenevex		03/05/2023	non
DIA00115323B0016	Echenevex		16/05/2023	non
DIA00115323B0015	Echenevex		16/05/2023	non
DIA00115323B0017	Echenevex	UGp1	17/05/2023	non
DIA00115823B0014	Farges	UGp1	15/05/2023	non
DIA00117323J0057	Gex	UGp1	27/04/2023	non
DIA00117323J0056	Gex	UCa1	02/05/2023	non
DIA00117323J0059	Gex		02/05/2023	non
DIA00117323J0060	Gex		02/05/2023	non
DIA00117323J0064	Gex	Np	09/05/2023	non
		UGm1		

DIA00117323J0061	Gex	UGa1	03/05/2023	non
DIA00117323J0062	Gex	UC2	05/05/2023	non
DIA00117323J0063	Gex	UGm1	09/05/2023	non
DIA00117323J0066	Gex	UCa1	03/05/2023	non
DIA00117323J0065	Gex		11/05/2023	non
DIA00117323J0068	Gex	UCa1	15/05/2023	non
DIA00117323J0067	Gex	UCa1	15/05/2023	non
DIA00117323J0069	Gex	UC2	10/05/2023	non
DIA00117323J0070	Gex	UGp1	17/05/2023	non
DIA00117323J0071	Gex		23/05/2023	non
DIA00117323J0072	Gex	UCa1	16/05/2023	non
DIA00118023B0005	Grilly	UH3	27/04/2023	non
DIA00124723B0005	Mijoux		02/05/2023	non
DIA00124723B0006	Mijoux	UGp1	22/05/2023	non
DIA00128123B0014	Ornex	UGp1	19/04/2023	non
DIA00128123B0016	Ornex	UGa1	04/05/2023	non
DIA00128823B0017	Peron	Ap	02/05/2023	non
		UGp1		
		UH1		
DIA00128823B0016	Peron	Ap	13/04/2023	non
		UCb		
DIA00131323J0051	Prevessin-Moens	UGp1	02/05/2023	non
DIA00131323J0049	Prevessin-Moens	Ap	26/04/2023	non
		UGp1		
DIA00131323J0050	Prevessin-Moens	UGm1	26/04/2023	non
DIA00131323J0048	Prevessin-Moens	UGm1	21/04/2023	non
DIA00131323J0046	Prevessin-Moens	UGd2	19/04/2023	non
DIA00131323J0047	Prevessin-Moens	UGp1	19/04/2023	non
DIA00131323J0055	Prevessin-Moens	Np	11/05/2023	non
		UGp1		
DIA00135423J0044	Saint-Genis-Pouilly		25/04/2023	non
DIA00135423J0045	Saint-Genis-Pouilly	UGm1	28/04/2023	non
DIA00135423J0048	Saint-Genis-Pouilly	UGm1	11/05/2023	non
DIA00135423J0046	Saint-Genis-Pouilly	UC2	02/05/2023	non
DIA00136023B0015	Saint-Jean-de-Gonville	UGp1	26/04/2023	non
DIA00136023B0016	Saint-Jean-de-Gonville	UGp1	11/05/2023	non
DIA00139723B0003	Sauverny	UGm2	03/05/2023	non
DIA00139723B0004	Sauverny	UGm2	15/05/2023	non
DIA00139923B0022	Segny	UCb	16/05/2023	non
DIA00139923B0023	Segny		19/05/2023	non
DIA00139923B0025	Segny	UGa1	22/05/2023	non
		UGp1		
DIA00139923B0024	Segny	UGa1	22/05/2023	non
		UGp1		
DIA00140123B0008	Sergy	UGp1	20/04/2023	non
DIA00141923J0027	Thoiry		27/04/2023	non





DIA00141923J0030	Thoiry	UGd2	09/05/2023	non
DIA00141923J0029	Thoiry	UGm1	09/05/2023	non
DIA00141923J0028	Thoiry	UGm1	04/05/2023	non
DIA00141923J0020	Thoiry	UH1	07/04/2023	non
		UGm1		
DIA00141923J0024	Thoiry	UGd2	25/04/2023	non
DIA00141923J0031	Thoiry		11/05/2023	non
DIA00143523B0010	Versonnex	UGm2	16/05/2023	non
DIA00143523B0011	Versonnex	UGm1	17/05/2023	non

---

**Le Conseil communautaire est informé du tableau des DIA du mois de mai 2023.**

# Procès-verbaux des Bureaux exécutifs et décisions du Président du mois de mai 2023

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : 006459

Rapporteur : Patrice DUNAND

## Procès-verbaux des Bureaux exécutifs du mois de mai 2023

### Bureau du 2 mai 2023

Affichage de la convocation : 02 mai 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 9

Nombre de pouvoir(s) : 0

**Présents titulaires** : Mme Muriel BENIER, M. Patrice DUNAND, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN.

**Absents excusés** : M. Jean-François OBEZ.

**Secrétaire de séance** : Mme Muriel BENIER

Le quorum étant atteint (9 membres sur 10), le président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

### I. I. Approbation du PV du 28 avril 2023

Le procès-verbal du Bureau du 28 avril 2023 a été adopté à l'unanimité.

**Prochain Bureau exécutif : 09 mai 2023 (approbation et signature du présent procès-verbal).**

La séance est levée à 12h40.

Signatures manuscrites :

Muriel BENIER  
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND  
Président

### Bureau du 9 mai 2023

Affichage de la convocation : 02 mai 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 8

Nombre de pouvoir(s) : 0



**Présents titulaires** : M. Patrice DUNAND, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN.

**Absents excusés** : Mme Muriel BENIER, Mme Aurélie CHARILLON.

**Secrétaire de séance** : M. Jean-François OBEZ

---

Le quorum étant atteint (8 membres sur 10), le président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

## II. Approbation du procès-verbal du Bureau du 02 mai 2023.

Le procès-verbal du Bureau du 02 mai 2023 a été adopté à l'unanimité.

## III. Attribution de la prime chauffage propre à Monsieur JOUAN & Madame CLERMONT

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 8 juillet 2021 pour la mise en place du dispositif « Prime chauffage propre » correspondant à l'action « Fonds Air Bois et ENR » de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air signée entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

Depuis la mise en place de la Prime Chauffage Propre en septembre 2021, 131 demandes ont été acceptées :

- 90 sur 2021 et 2022 (15 en 2021 et 75 en 2022) ;
- 41 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 portant sur la mise en place de la prime chauffage propre et le règlement d'attribution des aides ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 déléguant au Bureau exécutif les décisions d'octroi des aides aux porteurs de projets éligibles ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 autorisant Monsieur le trésorier à effectuer le versement de l'aide ;

**CONSIDERANT QUE** ce dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement d'anciens systèmes de chauffage au bois ou au fioul non performants par des systèmes de chauffage performants s'inscrit pleinement dans les objectifs du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de Pays de Gex agglo qui prévoit notamment de renouveler 50 % des anciens appareils de chauffage au bois d'ici 2030 et permet la mise en œuvre de l'action n°14 du PCAET : « Étudier la création d'un fonds de renouvellement des installations de chauffage au bois » portée par le Pôle métropolitain du genevois français ;

**QU'**en période hivernale, les émissions de particules fines sont en grande partie causées par l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois vétustes et non performants dans le secteur résidentiel. Le chauffage au fioul étant également identifié comme un enjeu au regard des émissions de particules fines ;

**CONSIDERANT QUE** la Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite ainsi accompagner et financer le remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes et des chaudières fioul, et donc diminuer les émissions de particules fines sur son territoire, en accordant une prime aux particuliers ;

**CONSIDERANT QUE** selon le règlement d'attribution, cette prime de 1 000 € est accordée aux porteurs de projets éligibles pour l'acquisition de matériel et travaux relatifs au remplacement de leur appareil de chauffage au bois ou au fioul vétuste par un appareil performant peu émetteur de particules fines ;

**CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2023\_PCP\_PGA\_136 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur JOUAN René – 1036 Chemin des Galas – 01170 GEX – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

**CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2023\_PCP\_PGA\_137 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame CLERMONT Marie-Sophie – 261 rue du Vieux Bourg – 01710 SEGNY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000€.

---

**Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur JOUAN René pour le remplacement de son appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2023\_PCP\_PGA\_136) ;
  - **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame CLERMONT Marie-Sophie pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2023\_PCP\_PGA\_137) ;
  - **D'IMPUTER** la dépense en résultant sur le budget principal ;
  - **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer les documents relatifs à ces dossiers et à procéder au versement des subventions après réception du dossier complet de demande de versement et d'un relevé d'identité bancaire.
-



**Prochain Bureau exécutif : 16 mai 2023 (approbation et signature du présent procès-verbal).**

La séance est levée à 12h10

**Signatures manuscrites :**

**Jean-François OBEZ**  
Secrétaire de séance

**Patrice DUNAND**  
Président

### **Bureau du 16 mai 2023**

**Affichage de la convocation : 10 mai 2023**

---

Nombre de délégués présents et représentés : 8

Nombre de pouvoir(s) : 0

---

**Présents titulaires** : M. Patrice DUNAND, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN.

**Absents excusés** : Mme Muriel BENIER, Mme Aurélie CHARILLON.

**Secrétaire de séance** : M. Jean-François OBEZ

---

**Le quorum étant atteint (8 membres sur 10), le président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.**

## **IV. Approbation du procès-verbal du Bureau du 09 mai 2023**

Le procès-verbal du Bureau du 09 mai 2023 a été adopté à l'unanimité.

## **V. Remboursement frais de déplacement - Mandat spécial**

Monsieur le président informe les membres du Bureau exécutif que Monsieur Bernard VUAILLAT, vice-président, délégué au patrimoine et à la politique foncière, se rendra à Paris les 22 et 23 mai 2023 à la suite d'une invitation de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) afin de participer à la journée ANCTour dédiée aux élus référents Avenir Montagne Ingénierie.

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnant droit au remboursement de frais nécessitent l'exécution de mandats spéciaux.

Seules les dépenses exposées pour l'accomplissement d'un mandat spécial peuvent faire l'objet d'un remboursement.

**Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'AUTORISER** la prise en charge, sur la base d'un état des frais réels, des frais de déplacement en faveur de Monsieur Bernard VUAILLAT, à l'occasion de cette mission.
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document afférent à cette prise en charge.

## **VI. Avenant à la convention d'utilisation de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties - Dynacité à Saint-Genis-Pouilly**

**CETTE DELIBERATION EST REPORTEE. ELLE SERA VOTÉE LORS D'UN PROCHAIN BUREAU.**

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage rappelle que dans le cadre de la politique de la ville, une convention d'utilisation de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été conclue le 15 décembre 2016 entre la commune de Saint-Genis-Pouilly, le préfet du Département de l'Ain et Dynacité. Ce dispositif d'abattement sur la TFPB, prévu par le comité interministériel des villes du 19 février 2013, permet aux bailleurs sociaux de bénéficier d'un abattement sur la TFPB de 30% sur le patrimoine qu'ils détiennent dans les quartiers politique de la ville. En contrepartie de cet abattement, les bailleurs s'engagent à mener des actions destinées à améliorer le cadre de vie des quartiers concernés et les conditions de vie des habitants. Toutes ces actions font l'objet d'une programmation annuelle pour



laquelle il est attendu que, sur chaque quartier, les dépenses réalisées par les bailleurs soient au moins égales à l'abattement de la TFPB dont ils bénéficient.

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB dont bénéficie Dynacité à Saint-Genis-Pouilly, initialement conclue pour les années 2016, 2017 et 2018, a fait l'objet d'avenants ayant permis sa prolongation jusqu'en 2022, avec un programme d'actions annuelles actualisé. Pays de Gex agglomération, en vertu de sa compétence acquise en matière de politique de la ville, a été signataire de ces avenants.

Le contrat de ville ayant été prolongé sur l'année 2023, un nouvel avenant doit être conclu entre les parties afin de permettre à Dynacité de continuer à bénéficier de ce dispositif sur l'année 2023 et de développer un programme d'actions sur le quartier Jacques Prévert de Saint-Genis-Pouilly. Cet avenant n°4, présenté en annexe, comprend le programme d'actions du bailleur social sur l'année 2023. Il comprend également le report des actions qui n'ont pas pu être menées à bien par le bailleur sur l'année 2022.

*Pour rappel :*

*Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Genis-Pouilly du 15 décembre 2016 ;*

*Vu la convention d'utilisation de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) conclue le 15 décembre 2016, annexée à cette présente délibération.*

---

**Le Bureau exécutif reporte cette délibération qui proposait :**

- **D'APPROUVER** l'avenant n°4 à la convention d'utilisation de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), précisant le programme d'actions de Dynacité à Saint-Genis-Pouilly ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer le document annexé à la présente et tout document afférent à cet avenant.

## VII. Approbation de l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au Réseau Compost Citoyen Auvergne Rhône-Alpes (RCC AURA), pour l'année 2023

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et valorisation des déchets rappelle aux membres du Bureau exécutif que la délibération numéro 2022.00224 a été prise le 30 août 2022 afin d'approuver l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au Réseau Compost Citoyen Auvergne-Rhône-Alpes (RCC AURA).

En participant à la vie du réseau, l'adhésion permet d'être informé des actualités, d'échanger, d'accéder à un réseau de professionnels, de bénéficier de retours d'expériences, des outils de communication et de sensibilisation via le réseau national. L'adhésion au RCC AURA permet également d'accéder à un dispositif de formations liées aux thématiques de la prévention et gestion de proximité des biodéchets mais aussi de bénéficier d'un tarif préférentiel pour la mise en place d'un logiciel de suivi des sites de compostage collectif (Logiprox).

Le nouveau règlement intérieur du Réseau Compost Citoyen Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le devis relatif à l'adhésion au RCC AURA sont joints en annexe. Afin de faire face à une baisse de subvention de l'ADEME et à une augmentation de la charge de travail compte tenu du contexte réglementaire relatif aux biodéchets, le RCC AURA a pris la décision d'augmenter la cotisation annuelle, rétroactivement pour l'année 2023 à 800 € pour les collectivités de plus de 50 000 habitants (au lieu de 400 € à l'époque). Ainsi, la délibération numéro 2022.00224 prise par le Bureau exécutif en date du 30 août 2022 est remplacée par la présente.

---

**Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au Réseau Compost Citoyen Auvergne-Rhône-Alpes au tarif annuel 2023 de 800 euros au lieu de 400 euros initialement prévus ;
- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du Réseau Compost Citoyen Auvergne Rhône-Alpes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer le devis relatif à l'adhésion au RCC AURA et tous documents afférents ainsi qu'à en suivre la bonne exécution.

**Prochain Bureau exécutif : 23 mai 2023 (approbation et signature du présent procès-verbal).**

La séance est levée à 12h45

**Signatures manuscrites :**

**Jean-François OBEZ**

**Patrice DUNAND**



### Bureau du 23 mai 2023

Absence de délibérations.

### Bureau du 30 mai 2023

#### Affichage de la convocation : 23 mai 2023

---

Nombre de délégués présents et représentés : 8

Nombre de pouvoir(s) : 0

---

**Présents titulaires** : M. Patrice DUNAND, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN (arrivée à 10h40).

**Absents excusés** : Mme Muriel BENIER.

**Secrétaire de séance** : M. Jean-François OBEZ

---

Le quorum étant atteint (8 puis 9 membres sur 10), Monsieur le président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

## VIII. Approbation du Bureau exécutif du 16 mai 2023

Le procès-verbal du Bureau du 16 mai 2023 a été adopté à la majorité avec 1 ABSTENTION.

## IX. Convention avec l'Association Foncière Pastorale des Alpages sous Chalam - versement d'une subvention pour réaliser une étude d'incidence environnementale

Monsieur le président rappelle que la propriété du Crêt de Chalam a été acquise par la Communauté de communes du Pays de Gex en 2016, à la suite d'une délibération du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2014. La propriété comprend une superficie totale de 25 ha 89 a 20 ca, dont 11,7 ha sont situés dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale (AFP) des alpages sous Chalam, autorisée par un arrêté du préfet de l'Ain du 22 octobre 2012.

L'AFP des alpages sous Chalam porte un projet de reconquête pastorale sur le secteur du Molard, commune de Chézery-Forens sur les parcelles cadastrées B1 et B3, propriétés de Pays de Gex agglomération. Ces parcelles sont très difficiles d'accès et ne sont donc pas pâturées par les troupeaux de l'alpagiste titulaire d'un bail avec l'AFP.

Un projet de réouverture pastorale a été étudié par l'AFP et approuvé par l'assemblée des propriétaires. Celui-ci doit consister en des travaux d'amélioration de l'accès, notamment au niveau d'un passage rocheux, la réouverture de secteurs embroussaillés, la mise en place de systèmes d'abreuvement dont la réalisation d'un goya et l'installation de clôtures et de signalétique. L'AFP doit assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, pour lesquels elle va solliciter des financements adaptés. Le secteur concerné est localisé dans le site Natura 2000 des Crêts du Haut-Jura. Il fait l'objet d'un fort enjeu environnemental. Une étude d'incidence environnementale du projet est ainsi nécessaire. Le montant de la réalisation de cette étude a été chiffré à 11 495 €. Cette étude ne peut pas bénéficier de financements et concerne uniquement des propriétés de Pays de Gex agglomération. Il est donc proposé la signature d'une convention pour permettre à la Communauté d'agglomération de Pays de Gex de verser une subvention à l'AFP des alpages sous Chalam pour la réalisation de cette étude d'incidence environnementale.

---

#### Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la convention à signer avec l'Association Foncière Pastorale des alpages sous Chalam, pour l'attribution d'une subvention de 11 495 € destinée à financer l'étude d'incidence Natura 2000 sur le secteur du Molard ;
  - **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document afférent ;
  - **D'INSCRIRE** la somme correspondante précitée soit 11 495 € au budget général.
-



## X. Attribution de la prime chauffage propre bonifiée à Monsieur Russo

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 8 juillet 2021 pour la mise en place du dispositif « Prime chauffage propre » correspondant à l'action « Fonds Air Bois et ENR » de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air signée entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

Depuis la mise en place de la Prime Chauffage Propre en septembre 2021, 133 demandes ont été acceptées :

- 90 sur 2021 et 2022 (15 en 2021 et 75 en 2022) ;
- 43 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 portant sur la mise en place de la prime chauffage propre et le règlement d'attribution des aides ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 déléguant au Bureau exécutif les décisions d'octroi des aides aux porteurs de projets éligibles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 autorisant Monsieur le trésorier à effectuer le versement de l'aide ;

CONSIDERANT QUE ce dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement d'anciens systèmes de chauffage au bois ou au fioul non performants par des systèmes de chauffage performants s'inscrit pleinement dans les objectifs du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de Pays de Gex agglomération qui prévoit notamment de renouveler 50 % des anciens appareils de chauffage au bois d'ici 2030 et permet la mise en œuvre de l'action n°14 du PCAET : « Étudier la création d'un fonds de renouvellement des installations de chauffage au bois » portée par le Pôle métropolitain du genevois français ;

QU'en période hivernale, les émissions de particules fines sont en grande partie causées par l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois vétustes et non performants dans le secteur résidentiel. Le chauffage au fioul étant également identifié comme un enjeu au regard des émissions de particules fines ;

CONSIDERANT QUE la Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite ainsi accompagner et financer le remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes et des chaudières fioul, et donc diminuer les émissions de particules fines sur son territoire, en accordant une prime aux particuliers ;

CONSIDERANT QUE selon le règlement d'attribution, cette prime de 1 000 € est accordée aux porteurs de projets éligibles pour l'acquisition de matériel et travaux relatifs au remplacement de leur appareil de chauffage au bois ou au fioul vétuste par un appareil performant peu émetteur de particules fines ;

CONSIDERANT QU'une prime bonifiée de 1 000 € supplémentaires soit 2 000 € au total (et dans la limite de 50% du coût total incluant matériel et pose TTC) est octroyée sur justificatif aux personnes dont les ressources sont inférieures aux plafonds de l'ANAH (Agence National de l'Habitat). Cette bonification de prime vise à créer un effet levier incitatif auprès de cette cible de ménages ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023\_PCP\_PGA\_142 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur Francesco RUSSO – 60 place du Château – 01550 Collonges – MONTANT de l'aide allouée : 2 000 € ;

---

### Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le versement d'une prime bonifiée de 2 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur Francesco RUSSO pour le remplacement de son appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2023\_PCP\_PGA\_142) ;
- **D'IMPUTER** la dépense en résultant sur le budget principal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer les documents relatifs à ces dossiers et à procéder au versement des subventions après réception du dossier complet de demande de versement et d'un relevé d'identité bancaire.

## XI. Attribution de la prime chauffage propre à Monsieur Michel, Monsieur Laumonier, Monsieur Lebrun, Madame Zanini et Monsieur Chtepenka

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 8 juillet 2021 pour la mise en place du dispositif « Prime chauffage propre » correspondant à l'action « Fonds Air Bois et ENR » de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air signée entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

Depuis la mise en place de la Prime Chauffage Propre en septembre 2021, 133 demandes ont été acceptées :

- 90 sur 2021 et 2022 (15 en 2021 et 75 en 2022) ;
- 43 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 portant sur la mise en place de la prime chauffage propre et le règlement d'attribution des aides ;



Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 déléguant au Bureau exécutif les décisions d'octroi des aides aux porteurs de projets éligibles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 autorisant Monsieur le trésorier à effectuer le versement de l'aide ;

CONSIDERANT QUE ce dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement d'anciens systèmes de chauffage au bois ou au fioul non performants par des systèmes de chauffage performants s'inscrit pleinement dans les objectifs du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de Pays de Gex agglomération qui prévoit notamment de renouveler 50 % des anciens appareils de chauffage au bois d'ici 2030 et permet la mise en œuvre de l'action n°14 du PCAET : « Étudier la création d'un fonds de renouvellement des installations de chauffage au bois » portée par le Pôle métropolitain du genevois français ;

QU'en période hivernale, les émissions de particules fines sont en grande partie causées par l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois vétustes et non performants dans le secteur résidentiel. Le chauffage au fioul étant également identifié comme un enjeu au regard des émissions de particules fines ;

CONSIDERANT QUE la Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite ainsi accompagner et financer le remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes et des chaudières fioul, et donc diminuer les émissions de particules fines sur son territoire, en accordant une prime aux particuliers ;

CONSIDERANT QUE selon le règlement d'attribution, cette prime de 1 000 € est accordée aux porteurs de projets éligibles pour l'acquisition de matériel et travaux relatifs au remplacement de leur appareil de chauffage au bois ou au fioul vétuste par un appareil performant peu émetteur de particules fines ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023\_PCP\_PGA\_138 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur MICHEL Franck – 264 Clos de la Corbière – 01280 PREVESSIN-MOENS – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023\_PCP\_PGA\_139 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur LAUMONIER Henri – 87 Chemin des Aranyes – 01220 DIVONNE LES BAINS – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023\_PCP\_PGA\_140 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur LEBRUN Jean-Baptiste – 16 Allée des Coquelicots – 01170 Cessy – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023\_PCP\_PGA\_141 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame ZANINI BOTTO Marion – 145 route de la Combette – 01170 VESANCY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023\_PCP\_PGA\_143 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur CHTEPENKO Yves – 73 Chemin du Château – 01170 Échenevex – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

---

#### **Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur MICHEL Franck pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2023\_PCP\_PGA\_138) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur LAUMONIER Henri pour le remplacement de son appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2023\_PCP\_PGA\_139) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur LEBRUN Jean-Baptiste pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2023\_PCP\_PGA\_140) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame ZANINI BOTTO Marion pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2023\_PCP\_PGA\_141) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur CHTEPENKO Yves pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2023\_PCP\_PGA\_143) ;
- **D'IMPUTER** la dépense en résultant sur le budget principal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer les documents relatifs à ces dossiers et à procéder au versement des subventions après réception du dossier complet de demande de versement et d'un relevé d'identité bancaire.

## **XII. Marché de maîtrise d'œuvre relatif à des travaux de restauration morpho-écologique de l'Oudar et du Grand-Journans**

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle qu'avec la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté d'agglomération





du Pays de Gex (Pays de Gex agglo) a renforcé son intervention en matière de restauration et d'entretien des cours d'eau et de prévention du risque inondation. Elle rappelle aussi l'engagement de l'intercommunalité en tant que structure porteuse de contrats environnementaux, notamment à travers le Contrat environnemental « Pays de Gex-Léman » 2023-2024.

Réglementairement, le Programme de Mesures (PDM) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 a mis en évidence la nécessité de conduire une opération classique de restauration d'un cours d'eau pour l'Oudar et une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes pour le Grand Journans. Afin de répondre à ses obligations réglementaires, Pays de Gex agglo a conduit en 2019-2020 dans le cadre du deuxième contrat de rivières « Pays de Gex-Léman » une étude de faisabilité pour la restauration morphologique de ces deux cours d'eau.

À la suite à cette étude de faisabilité qui a permis d'identifier les secteurs prioritaires d'intervention et les objectifs de restauration, il convient de poursuivre le projet dans sa phase opérationnelle.

La présente consultation concerne le lancement du marché de maîtrise d'œuvre relatif à des travaux de restauration morpho-écologique de l'Oudar et du Grand-Journans.

Le marché se compose d'une tranche ferme et de 7 tranches activables indépendamment pour les secteurs retenus suite à la validation de l'avant-projet.

Au vu du montant et de l'objet du besoin à satisfaire, une consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée.

Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé pour publication au JOUE et au BOAMP le 24 février 2023. Le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable gratuitement sur le profil d'acheteur de la Collectivité. En outre, un avis de publicité a été mis en ligne sur le site portail de la Collectivité.

La date limite de remise des offres était fixée au 28 mars 2023 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 16 mai 2023.

Au vu du rapport d'analyse des offres, les membres de la Commission ont retenu la proposition de la société Sage Environnement pour un montant total de 95 442,50 € HT soit 114 531,00 € TTC, décomposé comme suit :

- Tranche ferme (TF) : 26 271,00 € TTC
- Tranche Optionnelle – TO n°1 : 10 578,00 € TTC
- Tranche Optionnelle – TO n°2 : 6 300,00 € TTC
- Tranche Optionnelle – TO n°3 : 12 858,00 € TTC
- Tranche Optionnelle – TO n°4 : 7 290,00 € TTC
- Tranche Optionnelle – TO n°5 : 19 386,00 € TTC
- Tranche Optionnelle – TO n°6 : 8 010,00 € TTC
- Tranche Optionnelle – TO n°7 : 7 698,00 € TTC
- mission complémentaires : Élaboration des dossiers réglementaires : 16 140 € TTC

---

**Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** l'attribution du marché relatif à la définition de l'état écomorphologique des cours d'eau et à la réalisation d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien unique des cours d'eau gessiens à la société Sage Environnement pour un montant total de 95 442,50 € HT soit 114 531,00 € TTC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer les pièces du marché et à suivre son exécution.

### **XIII. Avenant n°1 au marché relatif à l'exécution des travaux d'aménagement d'une crèche intercommunale sur la commune de Segny - Lot n°08 Menuiseries intérieures bois**

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine et à la politique foncière rappelle que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'opération d'aménagement de la crèche intercommunale de Segny, pour lequel 5 lots techniques ont fait l'objet d'une consultation en procédure adaptée ouverte :

Lot(s)	Désignation
01	Menuiseries extérieures aluminium
02	Métallerie Serrurerie
08	Menuiseries intérieures bois
09	Équipement cuisine buanderie

Après mise en concurrence, le lot 08 - Menuiseries intérieures bois – a été attribué à l'entreprise NINET FRERES pour un montant de 73 149,87 € HT soit 87 779,84 € TTC.

Le présent projet d'avenant porte sur la réalisation de travaux modificatifs en ce qui concerne 3 postes spécifiques :

1. Création d'une sortie de toiture avec abergement et chapeau chinois.
2. Suppression de la porte coulissante du local poussettes.
3. Suppression du placard technique chaufferie.

Dans le détail, ces modifications se déclinent comme suit :

1. Pour ce qui est de la sortie de toit, le promoteur n'ayant pas produit l'attestation de mise en œuvre, une vérification a été faite lors du début des travaux. Il s'avère que le conduit dédié à la crèche débouche dans les combles, il est donc nécessaire au bon fonctionnement de l'installation de créer la sortie de toit. L'entreprise NINET FRERES ayant les qualifications requises, un devis a été transmis pour un montant de 1 080 € HT soit 1 296 € TTC.
2. Une porte coulissante coupe-feu était prévue pour la fermeture du local poussettes – le contrôle technique a demandé son remplacement par une porte battante ce qui n'était pas viable en termes d'ergonomie. Le local a donc été complètement ouvert et le poste marché correspondant supprimé - § 8.3- pour un montant de 2 073,05 € HT soit 2 487,66 € TTC, donc en moins-value.
3. Un placard technique était initialement prévu en chaufferie pour les appareillages électriques. En concertation avec les entreprises concernées, la prestation s'est révélée inutile et le poste marché correspondant a été supprimé - § 8.9.3- pour un montant de 600,28 € HT soit 720,34 € TTC, donc en moins-value.

Le montant global du marché N° 23-509 relatif au lot n°08 - Menuiseries intérieures bois - passe de 73 149,87 € HT à 71 556,54 € HT (85 867,85 € TTC) soit une baisse de 2,18 % par rapport au montant du marché initial.

---

**Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** la passation de l'avenant n°01 au marché 23-509 de l'entreprise NINET FRERES, portant le montant du marché à 71 556,54€ HT (soit une moins-value de 1593,33 € HT soit 1912 € TTC) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer l'avenant n°1 au marché 23 509 et tout document afférent à cet avenant ainsi qu'à en suivre sa bonne exécution.

#### **XIV. Reconduction de la convention de collecte des hameaux de Lajoux et des Molunes et actualisation des prix entre le Sictom du Haut-Jura et Pays de Gex agglo pour l'année 2023**

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex procède à la collecte des déchets sur des hameaux des communes de Lajoux et des Molunes (commune nouvelle de Septmoncel – les Molunes). Il convient donc de reconduire la convention entre Pays de Gex agglo et le SICTOM du Haut-Jura avec une actualisation des tarifs pour 2023.

La reconduction pour 2023 prévoit que Le SICTOM du Haut-Jura effectuera ses versements sur la base d'un titre de recette émis par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex selon une estimation du tonnage à collecter correspondant à 80 équivalents habitants X 172 kg/habitant/an soit 13,76 tonnes à l'année.

Le montant total estimé pour la collecte et le traitement pour les deux hameaux s'élève ainsi à 5 597,85 € TTC pour l'année 2023.

Le projet de convention est joint en annexe.

---

**Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'ACCEPTER** la reconduction de la convention entre Pays de Gex agglo et le SICTOM du Haut-Jura avec une actualisation des tarifs pour l'année 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer cette convention pour la collecte des déchets ménagers des hameaux de Lajoux et des Molunes actualisée, tout document s'y rapportant et à en suivre la bonne exécution.

#### **XV. Convention de mise à disposition d'un terrain de la commune de Gex pour le projet de développement d'activités 4 saisons au col de la Faucille**

Monsieur le vice-président délégué à la culture et au tourisme rappelle à l'assemblée communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, dans le cadre de sa compétence « développement touristique » souhaite construire un



bâtiment multi services au col de la Faucille. Il sera destiné à accueillir la billetterie de la station, une salle hors-sac ainsi qu'un point d'accueil de l'office de tourisme.

Pour la réalisation de ce projet, il explique que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a identifié un secteur particulièrement intéressant au col de la Faucille dont deux parcelles sont propriétés de la commune de Gex :

Section	Numéro	Contenance	Lieudit
B	0031	20 m <sup>2</sup>	Col de la Faucille
B	0027	215 m <sup>2</sup>	Col de la Faucille

Monsieur le vice-président rappelle ensuite que pour permettre la construction du bâtiment prévu par l'intercommunalité, une convention de mise à disposition desdites parcelles doit être conclue entre la Commune de Gex et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Il précise que la mise à disposition des parcelles est consentie à titre gratuit par la Commune de Gex.

---

**Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants (avec 1 Ne prend pas part au vote. En effet, Monsieur Patrice DUNAND ne participera pas à ce vote de part sa qualité de maire de la commune de Gex),**

- **D'APPROUVER** le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit des parcelles cadastrées B0031 et B0027, situées au col de la Faucille, propriété de la commune de Gex, au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toute pièce relative à ce dossier.

## **XVI. Convention de mise à disposition du parcours aventure du Fort l'Écluse supérieur**

Monsieur le vice-président en charge de la valorisation culturelle, de l'administration, des ressources humaines et de la mutualisation rappelle aux membres du Bureau exécutif que la délégation de service public consentie à la société Varappe Evolution pour l'exploitation l'activité de parcours acrobatique en hauteur sur le domaine du Fort l'Écluse entre avril 2017 et fin mars 2022, n'avait pas pu être reconduite l'année passée, du fait des difficultés de recrutement de personnels rencontrées par le prestataire.

La société SAS JWS, dont le nom commercial est Jura'venture, avait alors sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour exploiter cette activité durant la saison estivale 2022.

A l'issue des mesures de publicité légales et en l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, une convention de mise à disposition du parcours avait été conclue entre Pays de Gex agglo et la SAS JWS, de juillet à octobre 2022.

Fin 2022, une procédure a été lancée afin de désigner un nouvel exploitant dans le cadre d'une convention de délégation de service public : par délibération n° 2023- 00082 du 22 mars 2023, cette procédure a été déclarée infructueuse, l'unique candidat qui a répondu, la société SAS JWS, n'ayant pas déposé le dossier complet exigé.

Depuis, la société SAS JWS a sollicité de nouveau la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour exploiter cette activité durant la saison estivale 2023.

Monsieur le vice-président précise que la procédure de mise en concurrence et de publicité préalable requise pour les autorisations d'occupation du domaine public n'est pas nécessaire « lorsqu'une première procédure de sélection s'est avérée infructueuse », conformément à l'article L.2122-1-3 3° du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est donc proposé de mettre à disposition de la SAS JWS, située à La Gonrade, Combe d'en Haut de Mijoux - 01410 LAJOUX représentée par M. Nicolas GUITTON, son Président, le domaine et les installations du Fort l'Écluse supérieur incluant le parcours acrobatique en hauteur, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 octobre 2023, en vue de son exploitation par ladite société.

La société SAS JWS exploitera les lieux dans des conditions d'exploitation qu'elle définira elle-même et sous sa responsabilité. Elle versera une redevance forfaitaire unique de 100 € à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, au titre de l'occupation du domaine public.

*Vu l'avis de la Commission Economie Tourisme Culture Innovation du 28 mars 2023,*

*Vu l'article L.2122-1-3 3° du Code général de la propriété des personnes publiques,*

---

**Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition du parcours aventure du Fort l'Écluse supérieur par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au profit de la SAS JWS dont le projet est annexé, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 octobre 2023 moyennant une redevance forfaitaire unique de 100 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document relatif à la présente délibération.



## XVII. Ajout de nouveaux tarifs des ventes à la boutique du Fort l'Écluse

Monsieur le vice-président en charge de la valorisation culturelle, de l'administration, des ressources humaines et de la mutualisation rappelle que le Conseil communautaire du 27 février 2020, par délibération numéro 2020.00070, a fixé les tarifs relatifs aux entrées au Fort l'Écluse, à la boutique et ceux applicables à la mise à disposition des locaux et matériels du Fort.

Ces tarifs ont été complétés par décision du Président en date du 8 juin 2020, et par délibérations des Conseils communautaires en date du 27 mai 2021 et 22 mars 2023 (n°2023.00081).

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes, conformément à ce qui a été présenté en Commission *Économie Tourisme Culture Innovation* le 28 février 2023, soit :

Pour rappel, les tarifs de la buvette étaient les suivants, selon la délibération 2020.00070, et restent inchangés :

Désignation :	Tarifs :
Assiette fromage ou charcuterie-salade - pain	12,00 €
Tartigex – salade	8,00 €
Croque-monsieur ou hot dog	5,00 €
Part de cake ou madeleine	1,00 €
Chips	1,00 €
Glace à l'eau	1,00 €
Glace Cornets	2,50 €
Glace Magnum	3,00 €
Confiseries (barres chocolatées...)	1,50 €
Verre de vin	2,50 €
Bouteille de vin	15,00 €
Bière pression – 25 cl	2,50 €
Bière pression – 50 cl	5,00 €
Bière gessienne	4,00 €
Boissons en canette de 33cl (sodas, jus de fruit, ...)	2,50 €
Bouteille d'eau 50cl	1,50 €
Boisson chaude chocolatée, cappuccino, café au lait	2,00 €
Boissons chaudes (café, thé, infusion...)	1,50 €
Verre de jus de pomme – 25 cl	2,00 €
Verre de limonade – 25 cl	2,50 €
Verre de limonade – 50 cl	5,00 €
Verre sirop	1,00 €
Verre de Whisky	4,00 €
Champagne (la bouteille)	25,00 €

### Il convient d'ajouter les nouveaux tarifs suivants :

Croissant	2,00 €
Affiche Jazz In Fort l'Écluse	10,00 €

Il est précisé que ces nouvelles dispositions financières entreront en vigueur une fois les démarches d'envoi de la présente délibération au contrôle de légalité et de publicité réalisées.

*Vu la délibération n° 2020.00070 du 27 février 2020 ayant fixé les tarifs applicables au Fort l'Écluse ;*

*Vu la délibération n°2023.00081 du 22 mars 2023 ayant modifiés/complétés les tarifs applicables au Fort l'Écluse ;*

*Vu l'avis de la Commission Économie Tourisme Culture Innovation du 28 février 2023.*

---

### Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'ajout des tarifs listés ci-dessus ;
- **D'APPLIQUER** ces tarifs dès l'entrée en application de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire afférent à cette décision.

### Prochain Bureau exécutif : 5 juin 2023 (approbation et signature du présent procès-verbal).

La séance est levée à 11h55.

### Signatures manuscrites :



Jean-François OBEZ  
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND  
Président

## Décisions du Président du mois de mai 2023

Objet : Relevage des déchets verts bruts sur le site temporaire de DIVONNE-LES-BAINS pour l'année 2023 et transfert du matériel entre les sites de VERSONNEX et DIVONNE-LES-BAINS.

- **CONSIDERANT** la proposition de marché d'AWT SARL ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° 2023-0123 en date du 02 mai 2023 ;

décide

### Article 1 – Objet

De signer avec *AWT SARL, sis 2B avenue de Vignate – 38610 GIERES*, le devis de relèvement des déchets verts sur le site de Divonne-les-Bains, pour l'année 2023, avec un forfait de 185 € HT par intervention soit 45 interventions prévues pour 2023. En conséquence, cela représentera un montant global de 8 325 € HT soit 9 990 € TTC.

Objet : Convention générale de partenariat concerts de musique classique au Fort l'Écluse - juillet 2023

- **CONSIDERANT** la proposition de la Soloist Academy représentée par Monsieur Dmitry Razul-Kareyev, son Président ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° P-2023-0075 en date du 5 mai 2023 ;

décide

### Article 1 – Objet

De signer avec *la SOLOIST ACADEMY, 267 route du Marais, 01170 Crozet*, la convention générale de partenariat pour l'organisation de concerts de musique classique au Fort l'Écluse, qui auront lieu les 7 juillet, 13 juillet, 21 juillet et 28 juillet de l'année 2023 pour un montant de 28 000 € TTC.

Objet : Marché d'études - Élaboration du Schéma Directeur Cyclable du Pays de Gex.

- **CONSIDERANT** la procédure de consultation du 11 avril 2023 ;
- **CONSIDERANT** la proposition de OXALIS ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° 2023\_0637 en date du 17 mai 2023 ;

décide

### Article 1 – Objet

De signer avec *OXALIS Scop SA, sis 603 Boulevard du Président Wilson – 73100 AIX-LES-BAINS*, les pièces du marché d'études pour l'élaboration du Schéma Directeur Cyclable du Pays de Gex d'un montant de 42 750.00 € HT soit 51 300.00 € TTC.

Objet : Déclaration de procédure infructueuse à la suite de la consultation relative à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales accompagné d'une étude hydraulique du ruissellement.

- **CONSIDERANT** la consultation lancée selon une procédure d'appel d'offre ouvert avec publication d'avis d'appel public à la concurrence au bulletin officiel des marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'union européenne (JOUE) du 15 février 2023 ;
- **CONSIDERANT** que deux offres ont été remises dans les délais impartis par les pièces de la consultation ;

décide

### Article 1 – Objet

Il convient de déclarer la consultation référencée ci-dessus infructueuse pour cause d'offres inacceptables selon l'article L.2152-3 du Code de la commande publique.

Objet : Mission pour la définition de l'état écomorphologique des cours d'eau et la réalisation d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien unique des cours d'eau gessiens

- **CONSIDERANT** la procédure de consultation du 6 mars 2023 ;
- **CONSIDERANT** la proposition du groupement d'entreprises TELEOS / FP ETC ;
- **CONSIDERANT** les engagements comptables n° P-2023-0631 et P-2023-0633 en date du 16 mai 2023 ;

décide

### Article 1 – Objet

De signer avec le groupement d'entreprises TELEOS / FP ETC dont le mandataire est l'entreprise *TELEOS Suisse SARL sise les Rangiers 11<sup>e</sup> CH-2883 MONTMELON*, les pièces du marché relatives à la mission pour la définition de l'état écomorphologique



des cours d'eau et la réalisation d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien unique des cours d'eau gessiens d'un montant de 77 500 € HT soit 93 000 € TTC.

Objet : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle "Au fil de l'eau" – Relais Petite Enfance Thoiry

---

- **CONSIDERANT** la proposition de l'association Les voix du conte en date du 22 mai 2023 ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n°2023-0638 en date du 22 mai 2023 ;

**décide**

**Article 1 – Objet**

De signer avec l'association *Les voix du conte, sise 456 rue Briand Stresemann – 01710 THOIRY*, le contrat de cession de droit du spectacle « Au fil de l'eau » programmé le 1<sup>er</sup> juin 2023 à Collonges, pour un montant de 490,80 € HT, soit 517,79 € TTC.

Objet : Approbation de l'avenant n°1 au marché relatif à la réalisation d'une étude sur la dynamisation de l'économie touristique par la réhabilitation et une amélioration de la mise en marché des lits et le renforcement de l'offre de d'activités sur le périmètre de la station Monts-Jura.

---

- **CONSIDERANT** l'avenant n°1 du groupement HSC-EPODE-CAP -ARCHITECTURE ENERGIE situé sis 1, route des Gorges – 38500 VOIRON, représenté par son co-gérant, Monsieur Stéphane JOLY ;

**décide**

**Article 1 – Objet**

De signer avec *le Groupement HSC – EPODE – CAP – ARCHITECTURE ENERGIE, sis, 1, route des Gorges – 38500 VOIRON*, l'avenant n°1 au marché relatif à « l'étude sur la dynamisation de l'économie touristique par la réhabilitation et une amélioration de la mise en marché des lits, et le renforcement de l'offre d'activités sur le périmètre de la station Monts-Jura », visant à acter le transfert du report du marché du cotraitant GEODE à la SAS EPODE.

Objet : Accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures administratives et enveloppes.

---

- **CONSIDERANT** la proposition de l'entreprise PBI-IO BURU ;
- **VU** les articles L.2122-1 et R 2122-8 du Code de la Commande publique ;

**décide**

**Article 1 – Objet**

De signer avec l'entreprise PBI-IO BURU sise 2650 route de Genève 01170 CESSY, les pièces de l'accord-cadre relatives à l'acquisition de fournitures administratives et enveloppes d'un montant minimum annuel de 4 000 € HT et d'un montant maximum annuel de 18 000 € HT, pour une durée initiale de 12 mois avec reconduction pour une période similaire.

Objet : Accord-cadre relatif à la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau et milieux associés et des travaux d'entretien d'ouvrages hydrauliques.

---

- **CONSIDERANT** la consultation lancée selon une procédure adaptée ouverte avec publication d'avis d'appel public à la concurrence au bulletin officiel des marchés publics (BOAMP) du 1<sup>er</sup> février 2023 ;
- **CONSIDERANT** que deux offres ont été remises dans les délais impartis par les pièces de la consultation ;

**décide**

**Article 1 – Objet**

Il convient de déclarer les offres inacceptables selon l'article L.2152-3 du Code de la commande publique et la consultation infructueuse.

---

**Le Conseil communautaire est informé des procès-verbaux des Bureaux exécutifs et des décisions du Président du mois de mai 2023.**

## Comptes rendus des Commissions permanentes

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : 006460

**Rapporteur : Patrice DUNAND**

Monsieur le président rappelle l'obligation d'informations des élus quant aux comptes rendus établis à l'occasion des Commissions communautaires.

Le Conseil communautaire est ainsi informé des comptes rendus suivants (consultation numérique sur l'espace ExtraElu) :

	<b>Séances 2023 :</b>	
● Commission Aménagement :	13 avril	
● Commission Santé Solidarité :	27 avril	25 mai

---

**Le Conseil communautaire est informé des comptes rendus des Commissions citées ci-dessus.**